

CONVENTION CADRE

**Définissant les conditions générales d'occupation du domaine public non routier
de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
pour les réseaux ouverts au public et autorisés par référence
à l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la convention et dispositions générales	7
1-1 Définition de l'objet de la convention	7
1-2 Nature de la convention et des autorisations conséquentes	7
1-3 Non exclusivité	8
Article 2 : Etablissement des autorisations particulières	8
2-1 Définition et destination des sites mis à disposition	8
2-1-1 Conditions générales d'utilisation	8
2-1-2 Régime juridique des autorisations particulières	8
2-2 Procédure de mise à disposition des sites	9
2-2-1 Instruction administrative des projets	9
2-2-2 Instruction technique des projets	9
2-3 Déploiement du réseau	10
Article 3 : Exploitation du réseau	10
3-1 Travaux d'implantation du réseau	10
3-1-1 Autorisations réglementaires	10
3-1-2 Exécution des travaux d'installation	11
3-1-3 Dispositions particulières à l'utilisation du domaine public communautaire non routier	12
3-1-4 Sécurité	12
3-1-5 Information des riverains	13
3-1-6 Achèvement des travaux	13
3-1-7 Installation ou modification sans autorisation	13
3-2 Conditions générales d'exploitation des installations	14
3-2-1 Exploitation	14
3-2-2 Entretien-Réparations-Déposes provisoires	14
3-2-3 Accès aux installations	15
3-2-4 Energie-Fluide	15
3-2-5 Dépose d'installation	15
3-3 Modification des installations	16
3-3-1 Déplacement des installations à l'initiative de l'opérateur	16
3-3-2 Déplacement des installations à l'initiative de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	16
3-3-3 Extension du réseau	16
3-3-4 Modernisation du réseau	17
3-4 Engagement de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	17
Article 4 : Dispositions financières et comptables	17
4-1 Définition de l'assiette	17
4-2 Frais et redevance	17
4-2-1 Frai d'instruction	17
4-2-2 Redevance annuelle	18
4-3 Actualisation	18
4-4 Impôts et taxes	19
Article 5 : Responsabilité-Assurances	19

Article 6 : Vie du contrat	20
6-1 Contrôle de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	20
6-2 Partage des infrastructures	20
6-3 Cession de la convention	20
6-4 Pénalités	21
6-5 Durée de la convention et des autorisations Particulières	21
6-6 Opérateur le plus favorisé	22
6-7 Résiliation de la convention	22
6-7-1 Résiliation par La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	23
6-7-2 Résiliation par l'opérateur	24
6-8 Terme de la convention	25
6-9 Règlement des litiges	26
6-10 Frais	26

Annexe I : Informations Générales	28
-----------------------------------	----

Annexe II : Demande d'autorisation particulière - Pièces Constitutives du dossier

Annexe II bis : Cahier des charges pour l'utilisation du réseau d'assainissement

Annexe III : Dossier technique – dossier de plans à jour

Annexe IV : Grille tarifaire du délégataire

Annexe V : Délibération VOI 010-248/11/CC

Annexe VI : Grille tarifaire CUMPM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, domiciliée 10 Place de la Joliette 13002 Marseille, représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° FCT 009-072/14/CC en date du 25 Avril 2014,

Ci-après dénommée « **La CUMPM** »,

D'une
part,

Et,

COMPLETEL, SAS au capital de 146 648 525,88 euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 418 299 699, dont le siège social est situé, 1 Square Bela Bartok, 75015 PARIS, représentée par Monsieur Eric Pradeau, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée
« **COMPLETEL** » ou «
L'OPÉRATEUR »,

D'autre
part,

Et,

Le **SERAMM**, Service d'Assainissement de Marseille Métropole, dont le siège social est à Marseille (13014), Parc des Aygalades, 35 Boulevard du Capitaine Gèze, pris en sa qualité de gestionnaire par délégation du service public de l'assainissement collectif des communes d'Allauch, de Carnoux-en-Provence, de Marseille, du Rove, de Septèmes-les-Vallons et de la Zone Industrielle de la commune de Gémenos, membres de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représenté par Monsieur Yves FAGHERAZZI, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **LE DELEGATAIRE** »,

D'autre
part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:

Comptel est un opérateur de communications électroniques dédié aux entreprises, aux administrations et aux collectivités locales ainsi qu'aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques en France.

Comptel est déclaré auprès de l'ARCEP, conformément aux dispositions de l'article L. 33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques et du décret n°2005-862 du 26 juillet 2005 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est propriétaire des droits affectés aux biens sur lesquels l'opérateur souhaite procéder à l'installation des équipements et de son réseau.

SERAMM, délégataire, est le gestionnaire des ouvrages d'assainissement dans lesquels l'opérateur pourra procéder à l'installation des équipements et de son réseau.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public non routier de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par COMPTTEL.

En conséquence, la CUMPM accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'opérateur. Les parties conviennent expressément que la présente convention, à compter de sa prise d'effet, annule et remplace de plein droit les stipulations de la convention passée le 31/12/1999. La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention et dispositions générales

1.1 : Définition de l'objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole met à disposition de COMPTTEL, le domaine public communautaire et ses dépendances, à l'exception du domaine public routier communautaire et du domaine public concédé, pour y implanter des installations accueillant des câbles, des fibres, de fourreaux et les équipements complémentaires indispensables à l'infrastructure et l'exploitation d'un réseau de télécommunication, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée.

A ce titre, la présente convention est établie en application de l'article L.45-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques pour constituer un élément indissociable des autorisations particulières d'occupation domaine public qui seront délivrées au fur et à mesure du déploiement du réseau de COMPTTEL.

Dans ce cadre, les parties conviennent d'ores et déjà qu'en cas de modification légale ou réglementaire pouvant avoir une incidence sur la présente convention, ou sur les autorisations qui en découlent, elles se rapprocheront dans le délai d'un (1) mois à compter

de la date de survenance de l'évènement en vue de modifier s'il y a lieu, la présente convention ou d'établir une autre convention dans des conditions et dans des délais respectant les dispositions légales et réglementaires alors en vigueur.

Les installations devant être mises en place par COMPLETEL seront conformes aux plans et descriptifs types qui figurent en annexe, à chaque autorisation particulière.

Elles ne pourront être modifiées, sauf accord exprès et préalable du Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou de son représentant, sous réserve des dispositions contenues à l'article 3-3 de la présente convention. Tout refus du Président de la Communauté Urbaine ou de son représentant devra être motivé.

COMPLETEL est tenu de fournir à la CUMPM les informations listées en annexe I. Toute modification de ces informations devra être communiquée à la CUMPM dans les 30 jours qui suivent la survenance de l'évènement. En ce qui concerne, la composition du capital social de la société, l'obligation d'information s'impose si la modification affecte plus de 10% dudit capital social.

1-2 : Nature de la convention et des autorisations conséquentes

La présente convention constitue l'accord définissant les autorisations particulières et les obligations respectives des parties.

Cette convention cadre sera complétée par plusieurs autorisations particulières qui auront seules, et pour les sites et emplacements qu'elles viseront, la nature de titre d'occupation privative précaire et révocable du domaine public communautaire consenti en application de l'article L.45-1 du Code des Postes et Communications Electroniques.

Par ailleurs, ni la présente convention, ni les autorisations particulières visées aux articles 2.1 et suivants ci-dessous, ne constituent des baux commerciaux soumis aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 et ne pourront donner à l'Opérateur aucun droit à la propriété commerciale, ni au renouvellement de la convention ou des autorisations particulières.

1-3 : Non exclusivité

Les parties conviennent que la présente convention ne confère à COMPLETEL aucune exclusivité du domaine public communautaire.

La CUMPM aura la possibilité de permettre la mise en place, sur les lieux ayant fait l'objet d'autorisations particulières, ou à proximité de ceux-ci, d'installations techniques similaires à celles de l'opérateur et/ou de toutes installations que la CUMPM jugera utiles au bon fonctionnement de chacun des sites, locaux ou emplacements concernés.

Article 2 - Etablissement des autorisations particulières

2-1 : Définition et destination des sites mis à disposition

2-1-1 Conditions Générales d'utilisation

Chaque site fera l'objet d'une convention particulière autorisant l'occupation du domaine public communautaire, pris en application de la présente convention, signée par les parties, à l'issue de l'instruction administrative et technique.

Chaque site mis à la disposition de COMPLETEL sera strictement destiné à l'usage du réseau défini plus haut et ne pourra être utilisé en tant qu'aire de stockage de matériels, ou pour les besoins généraux de son personnel (exception faite des équipements constituant le réseau et implantés par COMPLETEL au titre de la présente convention ainsi que des occupations provisoires rendues nécessaires par les travaux de réalisation ou d'entretien et de maintenance du réseau).

Chaque site ne pourra être destiné qu'au seul usage du réseau défini à l'article 1-1 sauf autorisation expresse et préalable du Président de la CUMPM et dans les conditions prévues à l'article 2.2 ci-dessous.

En toutes hypothèses, les installations ou infrastructures établies par COMPLETEL ne pourront accueillir des installations et équipements autres que ceux destinés à un réseau de télécommunications ouvert au public.

2-1-2 Régime juridique des autorisations particulières

Les autorisations particulières prendront la forme d'une convention particulière, aucune autorisation tacite ne peut exister et un simple courrier ne pourra constituer un accord valant titre d'occupation au sens l'article L 45-1 du code des Postes et Communications Electroniques.

Les autorisations particulières prendront la forme d'une convention particulière.

La durée de chaque autorisation particulière ne pourra excéder celle de la présente convention.

Il est rappelé que, s'agissant d'une occupation privée du domaine public, chaque autorisation particulière sera établie, en application de la présente convention, à titre précaire et révocable en ce sens que, dans le cas où l'intérêt public du domaine l'exigerait ainsi qu'en cas d'évolution de la situation foncière dudit domaine (déclassement, mutation, etc...).

La CUMPM pourra résilier l'autorisation particulière, ou en modifier les termes, conformément aux conditions prévues à l'article 3-3-2 et à l'article 6-7-1 de la présente convention.

La CUMPM conservera, pour les mêmes raisons, le droit de faire déplacer ou supprimer les ouvrages autorisés sous réserve d'en avertir COMPLETEL par lettre recommandée avec avis de réception trois (3) mois avant l'opération. COMPLETEL supportera alors tous les frais de déplacement et suppression et rétablissement de son réseau, ainsi que les frais directs résultant de travaux qui en découlent et qui auront été supportés par la CUMPM ou par son délégataire, sauf si ce déplacement ou cette suppression résulte d'une faute de la CUMPM, de son délégataire, du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure. La nature et l'estimation de ces travaux devront être arrêtées lors de la phase d'étude de l'opération de déplacement.

Dans ce cas-là, la CUMPM proposera de délivrer une autorisation particulière pour un nouveau tracé, afin de permettre à COMPLETEL de maintenir son activité.

2-2 : Procédure de mise à disposition des sites

2-2-1 Instruction administrative des projets étude de faisabilité

COMPLETEL communiquera à la CUMPM (*DGA Eau et Domaine Public, 27 Boulevard Joseph Vernet*) l'adresse des sites, ou la localisation des emprises, sur lesquels il souhaite procéder à une étude de faisabilité technique en vue de l'implantation des équipements.

Tout dossier de demande supplémentaire d'implantation sur le domaine public non routier de la CUMPM sera adressé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis contre récépissé au service suscité, qui l'étudiera ensuite, en collaboration avec les autres services communautaires concernés.

Ce dossier devra comporter, pour être instruit, l'ensemble des pièces énumérées à l'annexe II.

La CUMPM disposera alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande initiale pour faire connaître sa décision de principe sur le choix des sites ou des emprises retenus par COMPLETEL. Tout éventuel refus de la CUMPM sera motivé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce délai, la CUMPM se réserve le droit de proposer à COMPLETEL d'utiliser une infrastructure ou installation existante dans le domaine public non routier de la CUMPM au lieu et place de sa demande d'occupation et permettant à COMPLETEL d'implanter des équipements dans des conditions comparables. COMPLETEL fera connaître sous quinze (15) jours son acceptation ou les motifs de son refus.

La CUMPM pourra en cas de refus non motivé de sa proposition d'utiliser une installation existante, ne pas donner suite à une demande de mise à disposition d'un site formulée par COMPLETEL.

Dans cette hypothèse, la CUMPM devra informer COMPLETEL de sa décision au plus tard dans les deux (2) mois à compter de la réception de la demande initiale, afin de trouver une solution de substitution.

La décision de principe formulée par la CUMPM à la demande d'implantation de COMPLETEL ne constitue pas un titre d'occupation du domaine public communautaire mais la première étape de l'instruction de la demande.

2-2-2 Instruction technique des projets

Dès l'accord de principe obtenu, COMPLETEL établit ses plans d'exécution des ouvrages, lesquels feront l'objet d'une instruction technique dans les conditions générales des procédures évoquées ci-après.

COMPLETEL doit soumettre, moyennant autant d'exemplaires qu'il sera nécessaire (la quantité fixée lors de l'étude de faisabilité se situera entre un minimum de 2 et un maximum de 5), à l'approbation de la CUMPM (*DGA Eau et Domaine Public, 27 Boulevard Joseph Vernet*) les dossiers techniques complets tels que définis à l'annexe II qui comporteront, selon le destinataire, les dessins d'exécution et la notice descriptive.

Le délai d'instruction technique du projet est de deux (2) mois à compter de la réception par

la CUMPM du dossier technique complet et en l'absence de modification dudit projet en cours d'instruction.

Aucune modification ne pourra être apportée en cours d'exécution aux plans et profils établis, sans le consentement de la CUMPM.

2-3 : Déploiement du réseau

Consciente que le tracé pour lequel COMPLETEL demande des autorisations particulières d'occupation, résulte d'impératifs commerciaux, la CUMPM s'attachera à tenir compte, dans toute la mesure du possible, de ces impératifs pour faciliter le déploiement du réseau de l'opérateur.

Article 3 - Exploitation du réseau

3-1 : Travaux d'implantation du réseau

3-1-1 Autorisations réglementaires

COMPLETEL fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à l'implantation de ses installations de télécommunications, sans que la responsabilité de la CUMPM puisse être recherchée.

3-1-2 Exécution des travaux d'installation

Dès que les autorisations domaniales et réglementaires auront été obtenues, COMPLETEL devra procéder à l'installation technique de ses équipements en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. COMPLETEL fera appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout à ses frais exclusifs.

Les installations et matériels, ainsi que leurs accessoires, devront être conformes aux modèles agréés à l'annexe, relative à l'autorisation particulière. Aucune modification ne pourra y être apportée par la suite sans une autorisation écrite du Président de la CUMPM.

Les travaux directement occasionnés par l'installation, la modification ou le déplacement des ouvrages ou canalisations réalisés par COMPLETEL seront à la charge exclusive de celui-ci sauf lorsqu'ils résultent d'une faute de la CUMPM ou de son délégataire, du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

1°) Les travaux, à l'exception des cas expressément prévus dans la présente convention, seront exécutés par les entrepreneurs choisis par COMPLETEL et sous la surveillance des services de la CUMPM et du délégataire, lesquels pourront toujours avoir accès au chantier. Il en sera de même pour les travaux de réparation qui pourront devenir ultérieurement nécessaires.

L'ensemble des travaux réalisés par COMPLETEL ou pour son compte ou par des entreprises choisies par elle, devront faire l'objet d'un plan de prévention conclu entre SERAMM et COMPLETEL et aux frais de COMPLETEL.

Un accord préalable écrit de la CUMPM ou de son délégataire devra être obtenu par

COMPLETEL avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que celui-ci souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention cadre ou des autorisations particulières. Cet accord devra être sollicité par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant le début des travaux. Le silence gardé par la CUMPM, ou son délégataire, au terme d'une période de deux (2) mois, vaudra acceptation desdits travaux.

Cette surveillance a pour objet d'assurer, au cours de l'exécution des travaux, la protection du domaine public et son affectation : notamment, elle n'est ni un élément de la maîtrise d'œuvre des travaux conduits par l'opérateur ni une mission de contrôle technique ou de sécurité.

La dépense desdits travaux sera payée directement aux entreprises par COMPLETEL, sans intervention ni garantie de la part de la CUMPM, ou de son délégataire.

COMPLETEL s'interdit de rechercher la responsabilité de la CUMPM ou de celle du délégataire, à raison du contrôle et des interventions qui sont prévus dans la présente convention, sauf en cas de faute imputable à la CUMPM ou à son délégataire.

2°) Les travaux seront conduits en sécurité et de manière à ne causer aucun dommage aux ouvrages établis sur ou sous le domaine public. COMPLETEL devra notamment se conformer aux conditions établies lors de l'instruction technique des projets et lors de l'établissement du plan de prévention.

3°) COMPLETEL devra prendre à sa charge, non seulement les frais d'implantation des fourreaux câbles et/ou fibres, mais aussi tous les travaux de modification, de consolidation, réparation ou transformation des ouvrages existants sur, ou sous, le domaine public, qui seraient rendus nécessaires par la mise en place ou la présence de ceux-ci. A cet effet, une constatation contradictoire de l'état des ouvrages sera effectuée préalablement à tout commencement d'exécution avec les représentants des services intéressés et un procès-verbal sera dressé de cette visite. Ce procès-verbal constituera une annexe indissociable de l'autorisation particulière.

COMPLETEL supportera également les dépenses des travaux de même nature que pourra exiger, ultérieurement, la surveillance, l'entretien des installations, des fourreaux, des câbles et/ou fibres situés à l'intérieur du domaine occupé.

4°) COMPLETEL sera entièrement responsable tant envers la CUMPM et son délégataire, qu'envers les tiers, sans recours contre Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son délégataire, de tous les dommages directs résultant, soit de la présence ou de l'usage des installations, des fourreaux ainsi que des câbles et/ou fibres, soit des dégâts qu'ils pourraient occasionner, aux ouvrages et installations de tout autre occupant, concessionnaire ou permissionnaire.

COMPLETEL ne pourra réclamer aucune indemnité pour cause d'interruption, quelle qu'en soit la durée, dans l'usage des câbles et/ou fibres, en particulier dans le cas visé à l'article 2-1-2, si cette interruption ne peut être évitée sans mettre en cause les intérêts publics, ni dans le cas de dommages, sauf en cas de faute imputable à la CUMPM.

Il ne pourra pas non plus réclamer d'indemnité pour les dommages eux-mêmes à réparer, et déclare renoncer à tout recours contre la CUMPM ou son délégataire, excepté faute de ces derniers après avoir démontré le lien de causalité. Ces dispositions sont valables pour tous les dommages quelle qu'en soit la cause, en particulier les accidents sur le domaine public, ou en relation avec tous les autres réseaux ou ouvrages (égouts, galeries, canalisations de gaz, d'électricité etc...) ou consécutifs aux désordres du sol ou aux infiltrations d'eau qu'elle qu'en soit l'origine.

5°) Les fourreaux, ainsi que les câbles et/ou fibres, devront être constamment entretenus en bon état par COMPLETEL et à ses frais. COMPLETEL devra se conformer à toutes les prescriptions qui lui seraient, le cas échéant, imposées dans ce but par la CUMPM.

6°) En cas de suppression d'un ou plusieurs fourreaux, câbles et/ou fibres, COMPLETEL devra prendre à sa charge le montant des frais de modification, de réfection ou de rétablissement des ouvrages communautaires dans leur état primitif sauf si ces modifications sont demandées par la CUMPM pour des raisons non liées à l'intérêt général, ou résultent du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

Dans les trois (3) mois qui suivront l'exécution des travaux de suppression qu'ils soient initiaux ou ultérieurs, COMPLETEL déposera, en autant d'exemplaires que demandés auprès des services concernés par la CUMPM, un plan coté, indiquant exactement le tracé, la position en altitude et la longueur des fourreaux, câbles et/ou fibres aériens ou souterrains.

Un procès-verbal de récolement constatera que les conditions imposées ont bien été remplies et une expédition en sera délivrée à COMPLETEL. Ce procès-verbal constituera une annexe indissociable de l'autorisation particulière.

3-1-3 Dispositions particulières à l'utilisation du domaine public communautaire non routier

Les dispositions particulières à chaque site seront précisées dans chaque autorisation particulière.

3-1-4 Sécurité

COMPLETEL devra prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver le bon état des ouvrages, ou installations, d'ores et déjà implantés sur le domaine public communautaire.

COMPLETEL prendra toute mesure propre à éviter que la sécurité des tiers ne soit pas compromise, au cours de la réalisation des travaux d'installation ou de l'exploitation de son réseau.

COMPLETEL se conformera strictement aux règles d'hygiène et de sécurité. COMPLETEL devra également porter ces règles à la connaissance des maîtres d'œuvre et entreprises travaillant pour celui-ci et s'assurer que ceux-ci les respectent.

A cet égard, COMPLETEL portera les mesures de sécurité qu'elle envisage de prendre à la connaissance de la CUMPM et du délégataire, dans une annexe spécifique du dossier de demande.

A cet effet, il sera établi entre SERAMM et COMPLETEL, ou toute autre entreprise agissant pour son compte, un plan de prévention.

3-1-5 Information des riverains

Dans l'hypothèse où l'exécution de travaux envisagés aurait pour effet de limiter l'accès à des terrains, ouvrage ou immeubles adjacents, COMPLETEL informera, en accord avec les services techniques de la CUMPM, les occupants et/ou propriétaires des terrains, ouvrages ou immeubles concernés, de la nature et de la durée des travaux envisagés.

Cette information prendra la forme la plus appropriée à la situation et notamment, affichage d'avis et envoi de lettre circulaire.

3-1-6 Achèvement des travaux

1°) Fin des travaux

Lorsque les installations seront prêtes à être mises en service, COMPLETEL en avisera la CUMPM et le délégataire qui pourront assister aux opérations de fin des travaux.

A cette occasion, la CUMPM ou son délégataire, pourront vérifier, que l'occupation du domaine public est faite conformément aux stipulations de la présente convention ainsi que de l'autorisation particulière correspondante et émettre les observations qui lui paraissent éventuellement nécessaires.

Un procès-verbal sera alors adressé par la CUMPM faisant état de ces observations.

Sous réserve de leur bien-fondé, COMPLETEL sera tenu de satisfaire aux observations émises par la CUMPM dans les meilleurs délais.

En toute hypothèse, à défaut d'observations en réponse, COMPLETEL sera réputé avoir acquiescé aux demandes de la CUMPM et tenu de satisfaire aux remarques formulées par la CUMPM.

2°) Récolement des ouvrages

Dans les trois (3) mois qui suivront l'exécution de chacun des travaux réalisés, COMPLETEL remettra à la CUMPM et à son délégataire l'ensemble des plans de récolement des ouvrages exécutés dans le cadre de la présente convention, sur le support prescrit par la CUMPM et en autant d'exemplaires que demandé.

3- 1.-7 Installation ou modification sans autorisation

Dans l'hypothèse où COMPLETEL procéderait à l'installation d'ouvrages ou canalisations sans avoir reçu au préalable, ou en infraction avec les termes de l'autorisation particulière, l'accord exprès de la CUMPM, dans ce cas il s'agirait d'occupations sans droit ni titre du domaine public communautaire.

A ce titre, la CUMPM pourra, après une mise en demeure préalable adressée à COMPLETEL restée sans effet pendant une durée de trois (3) mois, interdire à COMPLETEL l'accès aux ouvrages ou canalisations non autorisés et ce jusqu'à régularisation de l'accès.

A défaut, la CUMPM ou son délégataire pourront exiger de COMPLETEL le retrait immédiat des installations non autorisées et, le cas échéant, procéder d'office, aux frais de l'opérateur, aux travaux de démontage nécessaires et à la remise en état des lieux.

Pour cela un délai de six (6) mois serait accordé à COMPLETEL à compter de la mise en demeure d'effectuer ce retrait.

3-2 Conditions générales d'exploitation des installations

3-2-1 Exploitation

COMPLETEL exploitera librement son réseau conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la présente convention.

3-2-2 Entretien – Réparations – Déposes provisoires

a) Sur les emplacements

COMPLETEL ou les entreprises agissant pour son compte, s'engagent à n'apporter aucune nuisance et/ou dégradation aux divers sites et emprises qui seront mis à disposition en application de la présente convention cadre et des autorisations particulières.

Dans l'hypothèse où cet engagement ne serait pas tenu, COMPLETEL ou les entreprises agissant pour son compte procéderont sans délai à la remise en état des lieux.

COMPLETEL ou les entreprises agissant pour son compte devront immédiatement se conformer à toutes les prescriptions qui lui seraient, le cas échéant, imposées par la CUMPM ou son délégataire pour satisfaire aux obligations décrites dans la présente convention ou les autorisations particulières.

b) Sur les installations

COMPLETEL devra entretenir ses installations dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit, de son fait, apporté au site ou à l'exploitation de celui-ci. Les installations de COMPLETEL devront être notamment dotées de tous les dispositifs antiparasites destinés à préserver la bonne qualité des autres réseaux informations et de télécommunications.

En cas de modifications ou de dépose de ses installations, quelle qu'en soit, COMPLETEL devra prendre à sa charge le montant des frais de modification, de réfection ou de rétablissement du domaine public ou des ouvrages publics dans leur état primitif sauf lorsque ces opérations résultent du fait d'un tiers, d'une faute de la CUMPM ou de son délégataire ou d'un cas de force majeure.

En cas de travaux devant être entrepris à l'initiative de la CUMPM ou du délégataire, pour les besoins du domaine public ou du service public, sur un ou plusieurs emplacements mis à disposition et qui obligeraient à la suspension temporaire du fonctionnement et/ou à la modification ou au déplacement des installations de COMPLETEL, la CUMPM ou son

déléataire, sauf cas de force majeure, en avertiront ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois (3) mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, la durée prévue d'indisponibilité. Dans tous les cas, les parties s'efforceront de mettre en œuvre toute solution pour assurer dans toute la mesure du possible la continuité de l'exploitation.

Les frais de dépose et de remise en place, de modification ou de déplacement seront exclusivement supportés par COMPLETEL, sans que celui-ci puisse prétendre à aucune autre indemnité que celle correspondant à la diminution de la partie de redevance générée par la réduction de l'utilisation du domaine, résultant de la période d'indisponibilité.

Dans le cas où cette période d'indisponibilité dépasserait un (1) mois, la CUMPM et COMPLETEL se concerteraient pour réserver à ce dernier la possibilité de transférer dans un autre emplacement les installations visées, dans les conditions prévues à l'article 3-3-2 ci-après.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient de problèmes indépendants de la volonté des parties, celles-ci examineront les solutions possibles, leur faisabilité et se concerteront pour régler ces difficultés.

Chaque partie ou les entreprises agissant pour son compte s'interdisent de réclamer directement à l'autre partie et pour COMPLETEL à la CUMPM ou à son déléataire, sauf faute de sa part, toute indemnité pour les préjudices ayant pour cause les dommages intervenus sur le domaine public. Ces dispositions s'appliquent à tous les dommages quelle qu'en soit la cause, en particulier les accidents survenus, les dégâts liés aux autres réseaux ou ouvrages ou consécutifs aux désordres du sol ou aux infiltrations d'eau quelle qu'en soit l'origine.

3-2-3 Accès aux installations

Les modalités d'accès seront définies dans chaque autorisation particulière.

L'attention de COMPLETEL est appelée sur le fait que l'accès aux sites site peut s'avérer temporairement impossible, soit pour des raisons d'exploitation ou de travaux soit pour des raisons climatiques. De ce fait, le déléataire s'engage à informer, dans les plus brefs délais, COMPLETEL et la CUMPM de toutes les modifications des conditions d'accès au site.

Il est rappelé, que l'accès aux sites peut nécessiter l'accompagnement d'agents des services de la CUMPM et du déléataire. Cette prestation sera effectuée conformément aux tarifs indiqués au sein de l'annexe IV.

3-2-4 Energie-Fluide

L'énergie nécessaire au fonctionnement des installations de COMPLETEL ainsi que les branchements et raccordement divers, seront pris en charge par celui-ci qui souscrira dans chaque cas les conventions et contrats nécessaires.

3-2-5 Dépose de tout ou partie des installations

Afin d'éviter une occupation superflue du domaine et réduire ainsi sa capacité d'accueil pour

les réseaux de télécommunications, COMPLETEL s'engage à informer la CUMPM de tout ou partie des installations dont la société n'aurait plus l'usage (hors les artères constituant les surcapacités demandées à l'opérateur par la CUMPM).

La CUMPM se réserve la possibilité de demander à COMPLETEL, par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à la dépose de tout ou partie des installations désaffectées, et ce dans un délai de six (6) mois à la réception de la lettre précitée.

A défaut pour COMPLETEL de les avoir enlevées dans les délais prescrits, la CUMPM pourra suspendre l'accès de COMPLETEL aux autres installations faisant l'objet de la même convention particulière.

3-3 : Modification des installations

3-3-1 Déplacement des installations à l'initiative de COMPLETEL

COMPLETEL ne pourra modifier l'implantation de telle ou telle de ses installations sans en informer, préalablement et par écrit les services de la CUMPM et de son délégataire dans un délai d'un (1) mois.

COMPLETEL pourra procéder, en dehors de la procédure dont il vient d'être fait état à l'article 2-2 de la présente convention, à tout déplacement imposé pour des raisons de sécurité ou de danger imminent pour les tiers ou l'exploitation de réseau.

Toutefois, malgré l'urgence, COMPLETEL devra tenir informé le PC SERAMM, de toute intervention dans les ouvrages d'assainissement.

Dans cette hypothèse, COMPLETEL informera la CUMPM par écrit des travaux effectués, des raisons qui ont justifié l'urgence de leur réalisation, et fournira l'ensemble des documents permettant à la CUMPM d'apprécier la nature et l'importance de la modification intervenue.

Toutes les modifications affectant les installations feront l'objet d'une mise à jour des plans de récolement remis à la CUMPM ainsi qu'éventuellement de la modification de l'autorisation particulière d'occupation concernée, notamment par voie d'avenant.

3-3-2 Déplacement des installations à l'initiative de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

COMPLETEL devra toutes les fois qu'il en sera requis par les services de la CUMPM dans l'intérêt du domaine public, effectuer les déplacements nécessaires des installations lui appartenant. Les parties pourront convenir des modalités de financement de tels déplacements et de leur financement par l'une et/ou l'autre partie.

COMPLETEL devra disposer des délais prévus à l'article 3-2-2 pour pouvoir opérer le déplacement dans les conditions définies dudit article.

Les déplacements opérés feront l'objet d'une modification corrélative des plans de récolement remis à la CUMPM et à son délégataire ainsi qu'éventuellement de l'autorisation particulière correspondante.

3-3-3 Extension du réseau

COMPLETEL ne pourra procéder à l'extension de son réseau que dans les limites et dans les conditions prévues par la présente convention.

COMPLETEL ne pourra procéder à aucune extension technique tendant au développement d'autres réseaux autres que celui qui est visé à l'article 1, sur les sites mis à sa disposition en application de la présente convention, sans l'autorisation expresse et préalable du Président de la CUMPM.

3-3-4 Modernisation du réseau

Sous réserve des dispositions précédentes, et dans la mesure où ces travaux ne nécessiteront pas de déplacement desdites installations, COMPLETEL pourra librement procéder à la modernisation ou à la rénovation de son réseau.

Il est toutefois précisé entre les parties que tous les travaux de modernisation, quelle qu'en soit la nature, devront faire l'objet d'une déclaration préalable et du dépôt d'un dossier auprès du service compétent gestionnaire du domaine concerné qui comprendra notamment les descriptifs techniques relatifs aux modifications envisagées. La CUMPM accordera cette autorisation à COMPLETEL sauf raison dument justifiée.

3-4 Engagement de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Sous la réserve expresse des nécessités de la protection et de l'exploitation du domaine public et, plus généralement, des besoins de l'intérêt public, la CUMPM fera en sorte que la continuité de service, à laquelle COMPLETEL est assujetti, soit assurée et que l'opérateur ne puisse être troublé ni dans sa jouissance des sites, qu'en vertu des présentes il est autorisé à occuper, ni dans les droits qu'il tire de la présente convention.

Article 4 - Dispositions financières et comptables

4-1 : Définition de l'assiette

Au sens du présent article, constitueront des artères, les éléments matériels destinés à accueillir en leur sein ou à supporter les câbles de télécommunications. Ne seront pas prises en compte dans le calcul de la redevance, les artères destinées uniquement à la desserte terminale d'un bien communautaire.

A défaut de ces éléments est dénommée « artère » le câble lui-même.

Il est ici précisé que le sous fourreau constitue une artère distincte du fourreau qu'il occupe à moins que la totalité des câbles compris dans le fourreau et le sous fourreau, appartienne à un même opérateur.

La longueur des artères sera arrondie au mètre supérieur pour le calcul des frais et redevances.

4-2 : Frais et redevance

a) Frais d'instruction perçus par le délégataire

En contrepartie des charges d'instructions techniques réalisées par les services de la SERAMM, COMPLETEL versera au délégataire une rémunération correspondant à la prestation selon le bordereau en annexe IV.

Ces frais d'instruction seront réglés à la SERAMM dans les 60 jours suivant la notification de chacune des autorisations particulières accompagnées du titre de recettes déterminant le montant global de ces frais d'instruction.

b) Frais d'instruction perçus par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

En contrepartie des charges d'instructions techniques et administratives réalisées par les services de la CUMPM, COMPLETEL versera à la collectivité une rémunération correspondant à la prestation selon la grille tarifaire annexée à la présente convention (annexe VI).

Ces frais d'instruction seront réglés à la CUMPM dans les 60 jours suivant la notification de chacune des autorisations particulières accompagnées du titre de recettes déterminant le montant global de ces frais d'instruction.

4-2-2 Redevance annuelle

La précédente convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2013. COMPLETEL et la CUMPM n'ayant pas conclu à temps le renouvellement de cette convention, il convient donc de régulariser le paiement de la redevance entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet du présent contrat.

En contrepartie du droit d'occuper privativement le domaine public non routier de la CUMPM, COMPLETEL versera à celle-ci une redevance annuelle fixée, selon les dispositions financières inscrites au sein de la délibération VOI 010-248/11/CC du conseil de communauté du 28 mars 2011, par mètre linéaire d'artère autorisée dans le cadre de chaque autorisation particulière, valeur au 1^{er} janvier 2014.

Pour chacune des artères constituant les surcapacités demandées à COMPLETEL par la CUMPM, conformément à l'article 6-2 de la présente convention, la redevance annuelle est due à la date de première occupation, soit à compter du 1^{er} janvier 2014.

En vertu de l'article 2125-4 du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Cette redevance sera versée dans les 60 jours qui suivront la notification de chaque autorisation particulière et à réception du titre de recettes correspondant. Pour la première et la dernière année le montant de la redevance sera calculé prorata temporis par mois, tout mois commencé étant dû. Chaque année, la CUMPM émettra un titre de recettes du montant total des sommes dues, et ce, en début d'exercice, sur la base d'un état

récapitulatif des autorisations particulières.

4-3 : Actualisation

L'article R.20-53 du code des postes et communications électroniques ainsi que la délibération VOI 010-248/11/CC du conseil de communauté du 28 mars 2011, prévoient que les redevances sont actualisées au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

L'index général relatif aux travaux publics est l'index TP01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'Équipement (bulletin officiel et site internet). La publication de l'index d'un (1) mois donné (date de valeur) intervient avec un décalage de trois (3) mois (date de publication).

Le résultat du calcul obtenu sera arrondi au millième supérieur.

4-4 : Impôts et taxes

COMPLETEL supportera tous les impôts et taxes inhérents à la présente convention et aux autorisations particulières qui en découlent ainsi que tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis les aménagements et installations qui seront édifiés et exploités en vertu de la présente convention.

Article 5 : Responsabilité et assurance

Chaque Partie sera entièrement responsable de tous dommages, ou dégâts, causés par la mise en place et l'exploitation de son réseau ou de son domaine public tant vers l'autre partie qu'envers les tiers, et sans recours contre celle-ci.

Chaque partie sera seule responsable vis à vis des tiers de tous accidents et dommages résultant de son activité, ou de l'intervention de toute société mandatée par ses soins.

Il lui appartiendra de conclure les assurances qui couvriront les risques inhérents à son activité, et d'en justifier en communiquant à l'autre partie à sa demande, une attestation d'assurance.

Il lui appartient de s'assurer que les sociétés, qu'elles mandatent, aient également conclu une assurance.

Il est, dès à présent, convenu que les compagnies d'assurances de l'opérateur auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Chaque partie fera son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre l'autre partie, par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles pourront donner lieu ses installations et son activité, de façon à ce que la partie mise en cause ne puisse pas être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

La responsabilité totale et cumulée de COMPLETEL ne pourra excéder, par année contractuelle, un montant égal à 15% du montant total des factures payées au titre de la convention, durant les douze (12) mois qui précèdent le dommage ou, si l'occupation du

domaine public a été fournie pendant une période inférieure à 12 mois, le montant total des sommes facturées le mois précédent, valorisée sur 12 mois. La CUMPM renonce à tous recours contre COMPLETEL et ses assureurs au-delà de ce montant. La responsabilité de COMPLETEL ne pourra pas être recherchée au titre des manquements aux engagements pour lesquels une pénalité forfaitaire est stipulée car ces pénalités sont libératoires de tous dommages et intérêts qui pourraient être dus à ce dernier.

Article 6 : Vie du contrat

6-1 Contrôle de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

COMPLETEL s'engage à tenir la CUMPM informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

COMPLETEL et la CUMPM s'engagent à faire, en cas de litige, effectuer par un expert mandaté, toutes les vérifications que les parties jugeront utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

COMPLETEL devra, à cette occasion, tenir à la disposition de la CUMPM et de son délégataire l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

6-2 Partage des infrastructures

Pour certains sites, en raison de l'intérêt des parcours et des dessertes en cause, ou encore eu égard aux capacités d'occupation des dits sites, la CUMPM pourra demander la construction d'infrastructures dimensionnées pour accueillir de nouveaux réseaux ; elle s'engage à faire ensuite utiliser ces surcapacités en priorité.

COMPLETEL s'engage à favoriser le partage des installations réalisées dans le cadre de la présente convention avec tout opérateur dûment autorisé.

A l'arrivée de chaque nouvel opérateur, COMPLETEL devra au préalable informer la CUMPM par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux (2) mois, et lui fournir un dossier technique précisant les conditions techniques de partage et d'accès aux infrastructures.

COMPLETEL demeurera personnellement responsable envers la CUMPM de toutes les obligations résultant de la présente convention et pour les conventions particulières qui y seront liées.

6-3 Cession de la convention

a) COMPLETEL ne pourra céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la CUMPM.

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, dans la perspective de la cession du présent contrat à des sociétés Affiliées de COMPLETEL, celui-ci sera uniquement tenu de procéder à une information préalable de la CUMPM par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de faciliter la signature du contrat entre la CUMPM et la société concernée. On entend par « Affilié » une entité contrôlée par COMPLETEL, ou sous son contrôle, ou une entité

sous contrôle commun (société sœur), la notion de contrôle étant celle définie aux articles L.233-1 et suivants du Code de Commerce.

En dehors de cette dérogation, le refus de cession doit être motivé par la CUMPM et ne peut se justifier que si la cession de la Convention est de nature à compromettre la bonne exécution de la présente.

b) COMPLETEL pourra sous-traiter la construction de son réseau. COMPLETEL en informera la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par écrit. Dans tous les cas, les personnes intervenant devront justifier de leur appartenance à l'opérateur ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé. La CUMPM ainsi que le délégataire donneront accès aux lieux occupés si ces conditions ont été remplies.

Dans cette hypothèse, COMPLETEL demeurera personnellement responsable envers la CUMPM de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées au titre de la présente convention.

En toute hypothèse, COMPLETEL restera seul responsable envers la CUMPM et des autres occupants ou usagers du domaine des dommages quelconque du fait de son sous-traitant.

6-4 Pénalités

En cas d'inexécution par COMPLETEL de ses obligations relatives à l'obtention des autorisations préalables, aux travaux d'implantation, d'exploitation ou de modification de son réseau, la CUMPM se réserve la possibilité sans préjudice du droit pour elle de procéder à la résiliation de la convention dans les conditions définies à l'article 6-7, de réclamer à COMPLETEL le versement d'une pénalité journalière libératoire, à compter du jour où l'infraction a été dûment constatée, soit trente (30) jours après la date de réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans que cette pénalité puisse toutefois excéder le plafond de responsabilité de COMPLETEL indiqué à l'article 5 de la présente convention.

Cette mise en demeure préalable ne sera pas nécessaire en cas de danger immédiat pour la sécurité des utilisateurs des réseaux publics ou des usagers du domaine public et la CUMPM pourra se substituer à COMPLETEL pour effectuer aux frais de celui-ci les travaux conservatoires permettant de supprimer la cause de ce danger. Le montant des travaux engagés sera majoré de 10% de frais généraux.

La CUMPM informera néanmoins COMPLETEL de cette intervention par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'agissant de l'une des infractions particulières énumérées ci-dessous, le montant de la pénalité forfaitaire sera fixé à 75 euros :

- non fourniture des documents permettant le contrôle de la CUMPM visés à l'article 6-1,
- non livraison des plans de récolement dans les délais prévus aux articles 3-1-6 et 3-3 de la convention,

et à 500 euros en cas de :

- non observation des obligations d'entretien prévues à l'article 3-2-2,
- non observation des règles d'hygiène et de sécurité prévues à l'article 3-1-4: la pénalité sera applicable pour chaque infraction ou manquement aux règles constatés de la part de l'opérateur ou de ses entreprises, sans délai ni mise en demeure préalable.

Ces sommes seront actualisées en fonction de l'indice TPOI (indice de référence : 2014) et révisées au 1er janvier de chaque année.

Le montant de la pénalité est fixé à 10/1000 de la totalité des redevances annuelles par jour de retard, sans délai, en cas d'inexécution par COMPLETEL de l'une des conditions substantielles de la présente convention et notamment en cas de :

- non-paiement de tout ou partie des redevances annuelles,
- non-respect de l'utilisation des lieux telle que définie à l'article 2 de la convention et dans chaque autorisation particulière,
- non observation des articles 6-2 et 6-3.

Cette somme sera actualisée dans les mêmes conditions que celles prévues par la redevance.

6-5 Durée de la convention et des autorisations particulières

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2014, et ce pour une durée de quinze (15) ans, jusqu'au 31/12/2029.

Les autorisations particulières visées à l'article 2 ne pourront avoir une durée supérieure.

Le renouvellement de la convention devra être demandé par COMPLETEL douze (12) mois avant la date d'expiration de la présente convention.

En cas de non renouvellement de la présente convention COMPLETEL n'aura droit à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

6-6 Opérateur le plus favorisé

En vertu de l'égalité de traitement des opérateurs de télécommunications, COMPLETEL est en droit de demander à la CUMPM, qui y souscrit, de bénéficier dans les circonstances et dans des conditions équivalentes, des dispositions de la convention cadre qu'un opérateur d'un autre réseau ouvert au public, aurait conclu avec la CUMPM, si celles-ci se révélaient plus favorables à son développement, que celles qui sont incluses dans la présente convention.

Pour assurer le respect de ce principe, la CUMPM s'oblige à communiquer, à leur demande, aux opérateurs signataires d'une convention de même type, les dispositions

des conventions signées ou tout autre accord relatif à la création d'installation de télécommunications (réseaux de fourreaux, chambres de tirages et chambres techniques destinés à recevoir les équipements de télécommunications) avec les autres opérateurs ainsi que les amendements qui y sont apportés.

Au reçu de cette information, l'opérateur fera connaître les amendements qu'il souhaite voir apporter à sa propre convention afin d'assurer l'égalité de traitement.

En application des dispositions du présent article, la présente convention sera modifiée en conséquence.

En cas de désaccord, l'opérateur peut opter pour la procédure visée à l'article 6-9 ci-après.

6-7 Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation automatique de toutes les autorisations particulières signées entre les parties.

La résiliation d'une autorisation particulière pour quelque motif que ce soit, n'emporte pas résiliation de la présente convention.

6-7-1 Résiliation par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

a) Résiliation de plein droit sans indemnité

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sans indemnité pour COMPLETEL :

- en cas de dissolution de COMPLETEL ou si la société se trouve en état de liquidation judiciaire,
- en cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations ministérielles par lesquelles l'opérateur exploite le réseau télécommunications ci-dessus décrit.

Dans les cas susvisés la résiliation sera prononcée par délibération du Conseil Communautaire. Elle prendra effet à la date de notification de ladite délibération.

COMPLETEL sera alors tenu de démonter ses installations dans un délai déterminé par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui ne saurait être supérieur à six (6) mois et figurant dans la délibération du Conseil Communautaire : ce délai commencera à courir à compter de la notification de ladite délibération, sauf événement de force majeure qui prolongerait ces délais.

b) Résiliation pour faute de COMPLETEL

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pourra résilier la présente convention ou une ou plusieurs autorisations particulières, sans indemnité, dans les deux cas suivants :

- infractions, au titre de l'occupation du domaine public, à l'application de la présente convention ou à une ou plusieurs autorisations particulières et constatées par les autorités ou juridictions compétentes et notamment, dissimulation manifeste d'informations propres à permettre la liquidation et le recouvrement de la redevance.

- inobservation des clauses conventionnelles substantielles et, notamment, des règles d'hygiène et de sécurité pour l'accès et l'utilisation des réseaux publics et des règles de conservation du domaine public.

- Résiliation de la convention cadre

La résiliation sera prononcée par délibération du Conseil Communautaire dans le premier cas, sans avertissement préalable, dans le second cas, un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet (le délai courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée).

COMPLETEL sera alors tenu de démonter ses installations dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la délibération suscitée, sauf évènement de force majeure qui prolongerait ces délais.

- Résiliation d'une ou plusieurs autorisations particulières

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- dans le premier cas, sans avertissement préalable,

- dans le second cas, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet (le délai courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée).

COMPLETEL sera alors tenu de démonter ses installations dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de ladite résiliation, sauf évènement de force majeure qui prolongerait ces délais.

c) Résiliation pour cause d'intérêt général

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pourra également résilier la présente convention ou plusieurs autorisations particulières d'occupation pour des motifs tenant à l'intérêt général, pour cause d'utilité publique ou pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des diverses dépendances de son domaine public concernées par les présentes, en respectant dans une telle situation une équité de traitement des opérateurs.

Résiliation de la convention cadre :

Elle sera prononcée par une délibération du Conseil Communautaire. Sauf cas d'urgence avérée, la résiliation sera effective à l'issue d'un délai de douze (12) mois à compter de la notification de la délibération. En cas d'urgence, elle prendra effet à compter du jour de ladite notification.

Toute résiliation concernant la présente convention cadre et par voie de conséquence, la totalité des autorisations particulières pourra donner lieu au versement d'une indemnité, qui sera fixée d'un commun accord entre les parties et à défaut suivant la procédure visée à l'article 6-9.

COMPLETEL sera alors tenu de démonter ses installations dans un délai de six (6) mois à compter de la résiliation de la présente convention, sauf évènement de force majeure qui prolongerait ces délais.

Résiliation d'une ou plusieurs autorisations particulières

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf cas d'urgence avéré, la résiliation sera effective à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de ladite notification. En cas d'urgence, elle prendra effet à compter du jour de la notification.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à proposer à COMPLETEL un nouveau site en remplacement de celui faisant l'objet de la résiliation.

En cette hypothèse, comme en cas de refus par COMPLETEL, du site proposé par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, il ne saurait y avoir versement d'une indemnité.

COMPLETEL sera alors tenu de démonter ses installations dans un délai de six (6) mois à compter de la résiliation d'une ou plusieurs autorisations particulières, sauf évènement de force majeure qui prolongerait ces délais.

6-7-2 Résiliation par l'opérateur

COMPLETEL pourra résilier à tout moment et pour quelque cause que ce soit la présente convention cadre sous réserve d'en informer la CUMPM par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

En vertu de l'article 2125-4 du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. De ce fait la redevance perçue par la CUMPM au titre de l'année en cours, ne pourra être remboursée à l'opérateur.

COMPLETEL pourra renoncer de plein droit et à tout moment et pour quelque cause que ce soit à toute autorisation particulière, sous réserve d'en informer la CUMPM par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

COMPLETEL pourra également résilier la présente convention ou une ou plusieurs autorisations particulières, sans indemnité pour la CUMPM, en cas non-respect par cette dernière des dispositions la présente convention ou d'une ou plusieurs autorisations particulières.

6-8 Terme de la convention

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de la présente convention, les installations qui auront été réalisées par COMPLETEL devront être, sauf accord contraire des parties, enlevées et les lieux remis en leur état primitif, hors vétusté, dans un délai qui ne saurait être supérieur à six (6) mois.

A défaut pour COMPLETEL de s'être acquitté de cette obligation dans les six (6) mois, une pénalité contractuelle forfaitaire et libératoire de 10/1000 de la totalité des redevances de l'année considérée, sauf événement de force majeure qui prolongerait ces délais.

Cette somme sera indexée dans les conditions prévues à l'article 4-3.

Cependant, la CUMPM pourra unilatéralement se substituer à l'opérateur pour retirer les installations en question et aux frais de COMPLETEL, majorés de 10% pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans suite dans un délai de six (6) mois suivant ladite notification.

6-9 Règlement des litiges

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention ou des autorisations particulières fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

L'une des parties notifiera à l'autre partie la demande de tentative d'une conciliation amiable par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La CUMPM et COMPLETEL sont libres de désigner un ou plusieurs experts aux fins de conciliation amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre recommandée qui notifie la demande de conciliation, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la CUMPM et l'opérateur au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention ou des autorisations particulières, seront soumises au Tribunal Administratif de Marseille

6-10 Frais

Les frais de timbre et d'enregistrement et tous autres auxquels pourra donner lieu la présente convention seront à la charge de COMPLETEL.

Fait en 3 exemplaires

A Marseille, le,

Pour le délégataire SERAMM Le Directeur Général	Pour l'opérateur COMPLETEL	Pour La CUMPM Le Président
Monsieur Yves FAGHERAZZI	Monsieur Eric PRADEAU	Monsieur Guy TEISSIER

Liste des annexes

Annexe I : Informations générales

Annexe II : Demande d'autorisation particulière

Annexe II bis : Cahier des charges pour l'utilisation du réseau d'assainissement

Annexe III : Dossier technique – dossier de plans à jour

Annexe IV : Grille tarifaire du délégataire

Annexe V : Délibération VOI 010-248/11/CC

Annexe VI : Grille tarifaire CUMPM